RÈGLEMENT (CEE) N° 1847/81 DE LA COMMISSION

du 3 juillet 1981

relatif à la livraison de farine de froment tendre à la république du Soudan au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1187/81 (2), et notamment son article 28,

vu le règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire (3), et notamment son article 6,

vu le règlement n° 129 du Conseil, du 23 octobre 1962, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73 (5), et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, le 19 mai 1981, le Conseil des Communautés européennes a exprimé son intention d'octroyer, dans le cadre d'une action communautaire, 10 000 tonnes de céréales à la république du Soudan au titre de son programme d'aide alimentaire pour 1981 ;

considérant qu'il y a lieu de prévoir l'exécution de cette action conformément aux règles prévues au règlement (CEE) n° 1974/80 de la Commission, du 22 juillet 1980, portant modalités générales d'application pour l'exécution de certaines actions d'aide alimentaire dans le secteur des céréales et du riz (6) ; qu'il est nécessaire de préciser pour l'action communautaire envisagée les caractéristiques des produits à fournir ainsi que les conditions de livraison qui sont reprises aux annexes du présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'organisme d'intervention belge est chargé de la mise en œuvre des procédures de mobilisation et de fourniture conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1974/80 et aux conditions figurant aux annexes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 1981.

Par la Commission

Le président

Gaston THORN

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 121 du 5. 5. 1981, p. 1.
(3) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 89.
(4) JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.
(5) JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.
(6) JO n° L 192 du 26. 7. 1980, p. 11.

ANNEXE I

1. **Programme** : 1981.
2. **Bénéficiaire** : république du Soudan.
3. **Lieu ou pays de destination** : Soudan.
4. **Produit à mobiliser** : farine de froment tendre.
5. **Quantité totale** : 7 300 tonnes (10 000 tonnes de blé tendre).
6. **Nombre de lots** : 1.
7. **Organisme d'intervention chargé de la mise en œuvre de la procédure** :
   OBEA, 82, rue de Trèves, B-1040, Bruxelles, télex 24 076.
8. **Mode de mobilisation du produit** : intervention.
9. **Caractéristiques de la marchandise** :
   — farine de qualité saine, loyale et marchande, exempte de flair et de prédateurs,
   — humidité : 15 % maximum,
   — teneur en protéines : 10,5 % minimum (N × 6,25 sur matière sèche),
   — teneur en cendres : 0,62 % maximum rapportée à la matière sèche.
10. **Conditionnement** :
    — en sacs neufs (1) :
      — sacs de jute d'un poids minimal de 600 grammes, ou
      — sacs mixtes jute/polypropylène d'un poids minimal de 335 grammes,
    — poids net des sacs : 50 kilogrammes,
    — inscription sur les sacs : inscription par marquage avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale : « Wheat flour — Food aid of the European Economic Community to the people of Sudan ».
11. **Port d'embarquement** : un port communautaire.
12. **Stade de livraison** : fob.
13. **Port de débarquement** : —
14. **Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication.
15. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 16 juillet 1981 à 12 heures.
16. **Période d'embarquement** : du 1er au 31 août 1981.
17. **Montant de la caution** : 12 Écus par tonne.

---

(1) En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % de sacs vides de la même qualité que ceux contenant la marchandise avec l'inscription suivie d'un R majuscule.

BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II — ALLEGATO II — BIJLAGE II

Partiets nummer Nummer der Partie Ἀριθμός παρτίδων Number of lot Numéro du lot Numero della partita Nummer van de partij	Indskibningshavn Verschiffungshafen Λιμένας φορτώσεως Port of shipment Port d'embarquement Porto d'imbarco Haven van inlading	Mængde til levering fob (t) Nach fob zu bringende Menge (t) Τόνοι fob Tonnage fob Tonnage à mettre en fob Tonnellaggio da mettere in fob Fob aan te leveren hoeveelheid (t)	Lagerindehaverens navn og adresse Name und Adresse des Lagerhalters Ὄνομα καί διεύθυνση ἐναποθηκευτοῦ Address of store Nom et adresse du stockeur Nome e indirizzo del detentore Naam en adres van de depothouder	Lagerplads Ort der Lagerhaltung Τόπος ἀποθηκεύσεως Town at which stored Lieu de stockage Luogo di accantonamento Adres van de opslagplaats
1	Fælleskabshavne Hafen der Gemeinschaft Κοινοτικός λιμένας Community port Port de la Communauté Porto della Comunità Haven van de Gemeenschap	5 426 4 574	Établissements Brichart & Cie Interagri Sc	Magasin Mousset, Île Monsin, Liège Silos de et à Floreffe